

Arrêt

n° 44 185 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : XXX

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2010 par XXX, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 septembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KENNIS loco Me K. VAN DER STRAETEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 septembre 2007, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial. Cette demande a été refusée le 25 janvier 2008.

1.2. Le 5 décembre 2008, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue d'obtenir un long séjour pour motifs humanitaires.

1.3. Le 29 septembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *Défaut de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique. L'intéressée est majeure ; elle ne nous prouve pas qu'elle est isolée et sans revenus au Cameroun, ni qu'il y a pas de membre de sa famille élargie jusqu'au 3^{ème} degré au Cameroun. De plus, nous n'avons pas de*

preuves probantes que l'intéressée était à la charge de son oncle auparavant. En outre, l'oncle ne nous prouve pas qu'il pourrait subvenir aux besoins et au logement de l'intéressée et des ses 3 frères et sœurs ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle le contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, elle soutient en substance que le dossier déposé démontre que la famille [B-G.] a apporté des éléments pour justifier qu'ils ont les moyens suffisants pour prendre en charge l'entretien des enfants. Elle soutient être totalement à charge et dépendante de son oncle et qu'il n'y a plus de famille au Cameroun qui peut s'occuper d'elle. Elle allègue que le dossier comprend suffisamment de pièces et garanties, de sorte que la motivation n'est pas correcte et est insuffisante.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond à la note d'observations qui prétend que la famille [B-G.] est déjà composée de quatre enfants à charge et qu'elle n'a pas la capacité de prendre une personne en plus à sa charge. Elle répond que Monsieur [B] envoie tous les mois de l'argent au Cameroun et subvient à leur besoins. Elle affirme que la famille dispose de suffisamment de place pour accueillir les enfants. Elle déclare ne pas avoir de famille au Cameroun, qu'elle n'a que son oncle. Elle rappelle que la requérante est un enfant qui a droit à l'éducation, la sécurité, la famille, l'enseignement jusqu'à ce qu'elle devienne une adulte. Elle estime que ce droit lui a été retiré pour des motifs non valables et non suffisants.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la demande de visa vise à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois pour des raisons humanitaires. Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi, dispose que « *pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un Traité international liant la Belgique, cette disposition confère au Ministre ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste non pas à statuer sur l'opportunité d'accorder cette autorisation mais se limite d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déposé une série de documents à l'appui de sa demande, à savoir un passeport camerounais, une carte d'identité camerounaise, un acte de naissance, un acte de décès de ces parents, un acte de décès de sa grand-mère, un certificat médical, un extrait du casier judiciaire, une attestation de l'église presbytérienne camerounaise attestant que l'intéressé est orpheline et que sa seule famille est la famille [B-G], un jugement du Tribunal de Première Instance, une composition de ménage, un acte notarié, la preuve des allocations familiales, des fiches de salaires de l'épouse et du garant, ainsi que deux reçus datés d'octobre et décembre 2007 délivrés par « aes-sonel ».

Le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, aucune preuve relative à sa prise en charge, avant la demande par l'oncle, n'a été produite, les deux reçus de 2007 concernent des paiements de factures et datent de plus d'un an avant la demande. De même, l'acte notarié est relatif à l'appartement sis à Anderlecht et non à Paris. Il en résulte que la partie défenderesse a pu, au vu des circonstances, estimer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que la requérante n'apportait pas la preuve qu'elle était isolée et sans revenus et qu'elle était à charge de son oncle avant l'introduction de sa demande, ni que l'oncle ait des revenus suffisants pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de ses trois frères et sœurs.

3.2. Sur le moyen pris en ce qu'il invoque les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE